

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2019-09

du 5 février 2019

Concours d'opérateur sur monnaie fiduciaire

Section 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le statut du personnel, notamment les articles 102-1, 201, 201-1, 201-2 et 421

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le concours d'opérateur sur monnaie fiduciaire est ouvert par décision du gouverneur.

Article 2 : le nombre de postes offerts est fixé par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Le concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :

- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
 - qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement,
 - qui perdent le bénéfice de leur succès,
- pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, deux ans après la date de publication des résultats.

Article 3 : Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de trois fois pour l'emploi d'opérateur sur monnaie fiduciaire, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives.

Article 4 : La date de l'épreuve écrite, les modalités d'inscription, les conditions à remplir, notamment en termes de diplômes, ainsi que le nombre de postes offerts font l'objet d'un avis de concours publié au Journal officiel de la République française.

Article 5 : Les candidats sont tenus de fournir, lors de leur inscription, les pièces et documents suivants :

1. la photocopie du diplôme exigé pour concourir, ou un certificat de scolarité justifiant de l'inscription en dernière année d'études pour l'obtention de ce diplôme,
2. toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
3. la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
4. pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R. 112-7 du code du Service national,
5. un curriculum vitae.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen déposent, lors de leur inscription, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 6 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. être titulaire à l'ouverture du concours :
 - d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

La recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes mentionnés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement.

Article 7 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents contractuels en activité à la Banque de France et comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre l'un des concours :

- trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 modifié du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- trois ans de temps total passé comme contractuels à la Banque.

Article 8 : Il appartient à chaque candidat de s'assurer, avant son inscription, qu'il remplit toutes les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription. En cas de fraude, la Banque de France se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du candidat.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré au plus tard à la date de la nomination mentionnée à l'article 16. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 9 : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L. 5212-2 du code du travail, visées par l'article L. 5212-13 peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 10 : Le jury du concours est composé de quatre membres (dont un consultant en recrutement et un représentant de la direction générale des Ressources humaines), y compris le président.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s).

Si nécessaire, des groupes d'examineurs sont constitués. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs. Les examinateurs siègent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive de la note de l'épreuve orale.

Les membres du jury, les responsables d'épreuve(s) et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Article 11 : Le concours comporte :

1. une épreuve écrite d'admissibilité,
2. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 12 : L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Tests psychotechniques	1	1h30

Article 13 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste d'opérateur sur monnaie fiduciaire à partir du curriculum vitae qu'il aura établi.	1	30 mn

Article 14 : L'épreuve écrite est anonyme.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 12 et 13 de la présente décision.

Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu une note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

Article 15 : Le concours se déroule en langue française dans les conditions définies à l'article 11 de la présente décision.

Article 16 : Les candidats admis au concours sont nommés opérateurs sur monnaie fiduciaire, au fur et à mesure des vacances de poste, par décision du gouverneur et sous réserve :

- que leur situation administrative (notamment les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)) ne soit pas incompatible avec la tenue de leur poste ;
- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont offerts ;
- pour les candidats en dernière année de scolarité mentionnés à l'article 6 de la présente décision, qu'ils justifient, à l'issue de cette dernière année, qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement et leur nomination dans la catégorie des opérateurs sur monnaie fiduciaire est repoussée jusqu'à l'obtention de leur diplôme et dans la limite d'un an maximum à compter de leur date d'admission.

Ils sont soumis à une période probatoire dans les conditions fixées à l'art 201-2 du statut du personnel.

Article 17 : La présente décision est immédiatement applicable. Elle abroge la décision réglementaire n° 2013-37. Elle est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU